

L'ACTU' JURIDIQUE

Lieux d'exercice, exercice en dehors d'une SEL et bouleversement de la fiscalité des SEL

Cher(e)s Assuré(e)s,

Vous nous sollicitez régulièrement pour vous suivre, vous accompagner et vous conseiller.

Les contrats d'assurance en Responsabilité Civile Professionnelle couvrent toutes les conséquences dont vous pourriez faire l'objet dans le cadre de votre activité de soins et de diagnostic, d'un exercice régulier et reconnu de notre profession de soignant.

L'exercice de nos professions est contrôlé par nos Ordres professionnels qui sont missionnés par l'État français. Tel est le droit.

Il est donc **capital** d'être en règle avec vos Ordres professionnels : cotisations à jour et surtout avec votre mode d'exercice déclaré (à titre individuel ou sous forme de société : SEL, SISA, SCP...).

Il est également **indispensable** de nous le déclarer : lieu d'exercice en nom propre, exercice en SEL (unipersonnelle ou non), en SCP, SISA....

1. Le lieu d'exercice :

L'article 85 du Code de Déontologie Médicale précise que : " Le lieu habituel d'exercice d'un médecin est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle il est inscrit sur le tableau du Conseil Départemental.

Un médecin peut exercer son activité professionnelle sur un ou plusieurs sites distincts [...] sous réserve d'adresser [...] au plus tard deux mois avant la date prévisionnelle de début d'activité, une déclaration préalable d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct au Conseil Départemental dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée. Ce dernier la communique sans délai au Conseil Départemental au tableau duquel le médecin est inscrit lorsque celui-ci a sa résidence professionnelle dans un autre département.

La déclaration préalable doit être accompagnée de toutes informations utiles à son examen.

Le Conseil Départemental dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée ne peut s'y opposer que pour des motifs tirés d'une méconnaissance des obligations de qualité, sécurité et continuité des soins et des dispositions législatives et réglementaires.

Le Conseil Départemental dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration pour faire connaître au médecin cette opposition par une décision motivée. Le Conseil Départemental peut, à tout moment, s'opposer à la poursuite de l'activité s'il constate que les obligations de qualité, sécurité et continuité des soins ne sont plus respectées.

Les décisions prises par les Conseils Départementaux peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Conseil National. Ce recours doit être exercé avant tout recours contentieux. "

Le décret n° 2019-511 du 23 mai 2019 a élargi cette possibilité à toutes les sociétés d'exercice (SEL, SCP, SISA etc...) des médecins, de sage-femmes et de chirurgiens-dentistes.

Ce décret modifie et simplifie la procédure d'exercice en multisite. D'un régime d'autorisation dans un délai de trois mois, elle passe à un régime déclaratif avec un droit d'opposition dans un délai de deux mois.

Le médecin ou la société d'exercice (SCP ou SEL) qui souhaite exercer son activité professionnelle sur un site distinct de sa résidence professionnelle habituelle doit remplir une déclaration préalable d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct.

Vous trouverez sur le site de l'Ordre National des déclarations types où seront précisées :

- la nature de l'activité envisagée (consultation et/ou intervention)
- l'installation (locaux, prise de rendez-vous, secrétariat, moyens en personnel et matériel disponible)
- le type de matériel existant ou prévu
- le temps hebdomadaire consacré sur le site d'exercice habituel ainsi que sur les autres sites d'exercice et les dispositions prises pour assurer la continuité des soins

Il n'est plus nécessaire, à la différence des infirmières, de faire apparaître la carence en offre de soins sur le territoire.

Néanmoins les critères de qualité et de continuité de soins doivent être précisés.

2. L'exercice en dehors d'une SEL : pas d'expertise, pas de remplacement...

Vous êtes nombreux installés en SEL, essentiellement pour des raisons fiscales sans savoir que ce statut de société a un inconvénient majeur. Le droit interdit à un associé d'une SEL d'exercer en dehors sauf nécessité d'exercice collectif avec l'autorisation de l'ARS.

En effet l'Article R.4113-3 du Code de la Santé Publique, précise qu'un associé ne peut exercer la profession de médecin qu'au sein d'une seule Société d'Exercice Libéral de médecins et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une Société Civile Professionnelle, excepté dans le cas où l'exercice de sa profession est lié à des techniques médicales nécessitant un regroupement ou un travail en équipe ou à l'acquisition d'équipements ou de matériels soumis à autorisation en vertu de l'Article L.6122-1 ou qui justifient des utilisations multiples.

L'Article L.6122-1 précise que : " Sont soumis à l'autorisation de l'Agence Régionale de Santé les projets relatifs à la création de tout établissement de santé, la création, la conversion et le regroupement des activités de soins, y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation et l'installation des équipements matériels lourds."

La liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation est fixée par Décret en Conseil d'État.

Ainsi un médecin associé au sein d'une SEL ne peut effectuer de remplacements en dehors de celle-ci.

Pourtant certains CDOM autorisent des associés de SEL à remplacer ou à exercer à l'Hôpital public à titre individuel ou à exercer comme Expert Judiciaire ou Médecin conseil, en dehors de leur SEL.

D'autres CDOM s'y opposent formellement avec le soutien du CNOM et le Conseil d'État. En effet le Conseil d'État dans sa décision du 3 septembre 2007 affirme que la notion d'exercice individuel recouvre également l'exercice salarié dans un établissement de santé.

Il est donc indispensable avant de passer en SEL de fixer votre projet professionnel et d'interroger votre CDOM.

Pour les PH secteur libéral statutaire, ils ne peuvent pas ouvrir un secteur libéral sous forme d'une Société d'Exercice Libéral car le droit à ce secteur est en lien direct avec leur statut et ils ne peuvent pas le céder à une personne morale.

3. Changement de fiscalité pour les SEL

Après 10 ans d'oppositions et de controverses, la Doctrine administrative fiscale s'aligne sur la Jurisprudence du Conseil d'État concernant la détermination de la catégorie d'imposition des rémunérations techniques des associés de Sociétés d'Exercice Libéral (« SEL »).

Depuis le 1er janvier 2023, les rémunérations professionnelles dites « techniques », perçues par les associés de SEL, seront par principe imposées dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC), en l'absence de lien de subordination entre l'associé et la SEL.

Il est donc capital si vous êtes associé dans une SEL unipersonnelle ou de groupe de contacter votre expert-comptable.

En conclusion :

Il est indispensable de toujours vous s'assurer d'être en conformité avec nos droits d'exercer auprès de nos Ordres professionnels.

Ces informations sont aussi capitales à fournir à Médirisq afin de mettre à jour vos garanties (sociétés d'exercice, lieux d'exercice...).

Tout manquement à ces obligations peut entraîner un exercice illégal et potentiellement un refus de vos garanties assurantielles.

Nous devons ensemble être très vigilants.

Bien confraternellement à tous,

Docteur Didier LEGEAIS

Directeur Général Médirisq

Sources :

- <https://www.conseil-national.medecin.fr/medecin/carriere/exercer-sites>
- <https://www.conseil-national.medecin.fr/documents-types-demarches/documents-types-medecins/cabinet-carriere/modeles-contrats#sommaire-id-3>
- <https://www.ordre-infirmiers.fr/actu/exercice-liberal-en-sites-distincts-une-nouvelle-procedure-introduite-par-le-code-de-deontologie.html>
- https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006688657/2002-03-05#:~:text=Un%20médecin%2C%20un%20chirurgien%2Ddentiste,4127%2D1.
- <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038505134>
- <https://conseil21.ordre.medecin.fr/content/medecins-replacements>
- <http://affairesjuridiques.aphp.fr/textes/conseil-detat-3-septembre-2007-principe-de-non-cumul-de-l'exercice-de-la-profession-de-medecin-au-sein-d'une-societe-d'exercice-liberal-avec-l'exercice-a-titre-individuel/>